

Obligation de déclaration des dons et éventuelles contreparties par l'entreprise mécène

Base BOFIP : BOI-BIC-RICI-20-30-40 mise à jour le 3 février 2021

Dans le cadre de la loi de finances pour 2019 a été votée une disposition¹ faisant obligation aux entreprises de déclarer les dons et versements faits au profit d'une organisation, éligible au régime du mécénat et donc susceptibles de donner lieu à une réduction d'impôt, au-delà d'un montant de 10 000 € sur une même année.

L'objet de cette fiche est de reprendre les modalités pratiques de cette obligation déclarative énumérées dans la base doctrinale de l'administration fiscale².

> Depuis quand cette obligation déclarative est-elle applicable ?

Cette obligation déclarative complémentaire s'applique aux exercices ouverts depuis le 1er janvier 2019.

> Dans quels délais ?

La déclaration complémentaire doit être établie dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat de l'exercice au cours desquels les dons et versements sont effectués³.

Pour rappel, les délais sont les suivants :

- pour un exercice clos au 31 décembre N – 1 : dépôt au plus tard le 2ème jour suivant le 1er mai N (soit pour un exercice clos le 31 décembre 2020, le 3 mai 2021) ;
- pour un exercice clos entre janvier et novembre : dépôt au plus tard dans les 3 mois suivant la clôture (par exemple, pour un exercice clos le 30 juin 2021, dépôt avant le 30 septembre 2021 et pour un exercice clos au 31 janvier 2021, dépôt avant le 30 avril 2021).

> Quelle entreprise est concernée ?

Cette obligation s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur forme (entreprise individuelle, société de personnes, groupement, sociétés de capitaux, ...), qui font des dons et versements à un organisme bénéficiaire qui remplit les conditions de

¹ CGI, art. 238 bis, 6°, tel qu'il résulte de l'article 61 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018

² Base BOFIP : BOI-BIC-RICI-20-30-40 mise à jour le 3 février 2021

³ CGI, annexe III, art. 49 septies X

l'article 238 bis du CGI et donnant lieu à une réduction d'impôt sur les sociétés. Pour rappel, le taux de réduction d'impôt est de 60 % jusqu'à 2 M€ de dons et de 40 % au-delà de 2 M€ de dons. A l'exception des dons faits en faveur des personnes en difficulté⁴.



À NOTER

Pour les personnes morales relevant du régime des groupes de sociétés⁵, la société mère déclare ces informations pour le compte des sociétés membres du groupe et, le cas échéant, pour elle-même.

> A partir de quel montant de dons l'entreprise doit-elle faire une déclaration complémentaire ?

L'entreprise versante doit déclarer tous les dons, quels que soient leurs montants, dès que la somme totale de 10 000 € de dons et versements effectués au cours de l'année N et ouvrant droit à réduction d'impôt a été atteinte, **tous bénéficiaires confondus**.



À NOTER

Sont seulement concernés les dons de l'année N. Ainsi en cas de report sur les années suivantes du montant de la réduction (car celui-ci dépasse le plafond de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires), il ne sera pas tenu compte de la somme reportée pour calculer le seuil de l'année N+1.

Pour les personnes morales relevant du régime des groupes de sociétés⁶, le seuil de dons et versements de 10 000 € par exercice s'apprécie pour chaque société membre du groupe, y compris la société mère.



EXEMPLE

Au cours de l'année 2020, une entreprise fait les dons et versements à des organisations éligibles au régime du mécénat suivants : un don en nature de 6 000 € à l'organisation X + un don en numéraire à l'organisation Y de 3 000 € + un don en numéraire à l'organisation Z de 5 000 €, soit un total de 14 000 €.

Parallèlement, cette entreprise peut bénéficier de la réduction d'impôt équivalente à 60 % du montant du don prévue à l'article 238 bis du CGI dans la limite du plafond de versements de 11 000 €, compte tenu de son chiffre d'affaires.

Début mai 2021, elle devra remplir la déclaration complémentaire sur laquelle elle reportera le

⁴ Cf, fiche pratique « Mécénat d'entreprise, quels taux de réduction d'impôt ? »

⁵ CGI, art. 223 A et suivants

⁶ CGI, art. 223 A et suivants

montant de 14 000 €. Elle bénéficiera d'une réduction d'impôt de 11 000 € et reportera l'excédent de 3 000 € sur les 5 années suivantes. Mais cet excédent de 3 000 € ne sera pas pris en compte dans ses déclarations ultérieures.

Au cours de l'année 2021, cette même entreprise fait les dons et versements à des organisations éligibles au régime du mécénat suivants : un don en numéraire de 3 500 € à l'organisme X et 2 000 € à l'entreprise Z, soit un total de 5 500 €.

Parallèlement, cette entreprise peut bénéficier de la réduction d'impôt équivalente à 60 % du montant du don prévue à l'article 238 bis du CGI dans la limite du plafond de versements de 10 500 €, compte tenu de son chiffre d'affaires.

Début mai 2021, elle ne devra pas remplir la déclaration complémentaire, le seuil de 10 000 € n'ayant pas été atteint. Elle bénéficiera d'une réduction d'impôt de 5 500 € (dons de 2021) + 3 000 € (report des dons de l'année 2020), soit de 8 500 €.

Quels sont les éléments qui doivent figurer sur la déclaration complémentaire ?

Doivent figurer sur la déclaration complémentaire pour chaque don et versement :

- la date ;
- le montant ;
- l'identité du ou des bénéficiaires.
- l'identité de l'organisme intermédiaire, dans le cas où les dons et versements sont réalisés par le biais d'un organisme collecteur non éligible au régime du mécénat.
- le cas échéant, la valeur des biens et services rendus directement ou indirectement en contrepartie par le(s) bénéficiaire(s). Les valeurs desdites contreparties seront inscrites dans la convention de mécénat ou seront fournies par le ou les organismes bénéficiaires⁷.

Quels sont les dons et versements concernés ?

Sont concernés :

- les versements en numéraire, c'est-à-dire un versement d'une somme d'argent ou un « abandon de recettes » ;
- les dons en nature, c'est-à-dire les biens mobiliers (dons alimentaires,) ou immobiliers, la mise à disposition de personnel, les services rendus (mécénat de compétence).

Quel organisme déclarer si les dons et versements sont reversés par un organisme intermédiaire à un bénéficiaire final ?

Si les dons et versements sont réalisés par l'intermédiaire d'un organisme, deux cas sont à envisager :

- Les dons et les versements sont réalisés par un intermédiaire qui est lui-même éligible au régime du

⁷ L'entreprise peut choisir de réclamer les valeurs de contreparties au moment où le don est réalisé ou bien au moment d'établir sa déclaration annuelle de résultats si le seuil de 10 000 € a été atteint au cours de l'année précédente.

mécénat. Il s'agit, par exemple, des fondations et des associations reconnues d'utilité publique, des fonds de dotation, des fonds d'entreprise, alors l'entreprise ne déclare que l'identité de l'organisme qui intervient comme intermédiaire.

- Les dons et versements sont réalisés par un intermédiaire qui n'est pas lui-même éligible au régime du mécénat, il n'intervient que comme simple collecteur de fonds, alors l'entreprise déclare l'identité de l'organisme intermédiaire collecteur, ainsi que l'identité du ou des bénéficiaires.



EXEMPLES

Dans le cas de dons et versements effectués par une entreprise à une **fondation abritée** par l'intermédiaire de la **fondation abritante**, l'entreprise mécène déclare uniquement le nom de la fondation abritante comme intermédiaire. Si la fondation abritée reverse ensuite les dons à d'autres entités, elle ne pourra être assimilée à un organisme intermédiaire au sens de l'instruction fiscale. En effet, et pour rappel, un fonds sous égide bénéficie de la personnalité juridique de la Fondation qui l'abrite. Ainsi, l'entreprise mécène doit aussi dans ce cas déclarer uniquement le nom de la fondation abritante comme intermédiaire.

Dans le cas de dons et versements effectués par l'intermédiaire d'une **fondation d'entreprise** à des organismes éligibles au régime du mécénat, l'entreprise fondatrice déclare uniquement le nom de la fondation d'entreprise comme intermédiaire.

> Quand déclarer les contreparties ?

L'entreprise versante doit déclarer à l'administration fiscale la valeur des biens et services reçus directement ou indirectement en contrepartie. Toutes les contreparties reçues par l'entreprise doivent être déclarées, qu'elles aient été utilisées ou non, l'année au cours de laquelle le don a été effectué. Et ce, même si l'entreprise reporte l'excédent de la réduction d'impôt sur les 5 années suivantes car le plafond a été atteint.

Précision : les contreparties ayant été rétrocédées à d'autres organismes éligibles au régime du mécénat ne sont pas à déclarer par l'entreprise et n'ouvrent pas droit à une nouvelle réduction d'impôt. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une entreprise a reçu des billets d'entrée pour une exposition et qu'elle en fait don à une association d'aide à l'enfance.

Quand le don est réalisé en présence d'un intermédiaire, les contreparties peuvent être accordées soit à l'organisme intermédiaire, soit à l'entreprise mécène. Or, si cet intermédiaire est lui-même éligible au régime du mécénat, ces contreparties ne devront pas être déclarées. C'est ainsi que ne seront déclarées que les contreparties reçues par l'entreprise mécène.



EXEMPLES

Une **Fondation d'entreprise** verse un don à un musée qui en contrepartie offre à l'entreprise mécène de la Fondation d'entreprise, des billets, une visite privée et une soirée privative dans une des salles du musée. Le Musée mentionnera également le mécénat de la Fondation d'entreprise

(FE) sur l'ensemble de ses supports de communication. Il convient d'établir une distinction en fonction du bénéficiaire de la contrepartie :

- Les billets, la visite privée et la soirée privative étant offerts à l'entreprise mécène, celle-ci les déclarera comme contreparties ;
- La mention du nom⁸ et du logo de la Fondation d'entreprise sur les supports de communication du musée bénéficiant à un organisme lui-même éligible au régime du mécénat, celui-ci n'a pas d'obligation de déclarer la contrepartie.

Une **fondation abritée** créée par une entreprise verse une dotation annuelle à son fonds individualisé. Ce fonds porte le nom de l'entreprise fondatrice mécène. L'un des comités exécutifs de ce fonds décide de faire un don à un établissement culturel (le bénéficiaire). Cet établissement lui octroie des contreparties immatérielles en mentionnant son nom et son logo sur l'ensemble de ses supports de communication annonçant l'évènement financé. La mention du nom⁹ et du logo du Fonds individualisé par l'établissement culturel bénéficiant à un organisme lui-même éligible au régime du mécénat, celui-ci n'a pas d'obligation de déclarer la contrepartie.

Une entreprise mécène effectue un versement en numéraire à un **Fonds sous égide** d'une Fondation reconnue d'utilité publique. Ce fonds reverse le montant de ce don à une association loi 1901 éligible au régime du mécénat. L'association accorde des contreparties matérielles au Fonds sous égide. Le fonds bénéficie directement des contreparties qui lui sont accordées et n'a pas d'obligation de les déclarer.

Une entreprise mécène verse un don à une **Fondation d'école sous égide**, au bénéfice de l'école soutenue par cette dernière. L'école offre des contreparties immatérielles et matérielles à l'entreprise mécène. Dans ce cas, l'ensemble des contreparties reçues par l'entreprise mécène devront être déclarées.

> Quel support de déclaration ?

L'entreprise doit faire figurer les éléments liés aux dons éligibles au mécénat sur l'annexe de la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RICI-SD¹⁰.

Le formulaire doit ensuite être télétransmis au moyen de la procédure TDFC ou à partir de l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr

> Quelles sont les sanctions prévues en l'absence de déclaration ?

Si l'entreprise ne dépose pas la déclaration complémentaire des dons et versements, elle encourt une sanction de 1500 €¹¹.

⁸ La reprise du nom du mécène comme dénomination sociale constitue du naming. Or le « naming » n'étant pas mentionné dans l'instruction fiscale, aucune déclaration ne doit être faite.

⁹ Il s'agit aussi de naming.

¹⁰ CGI, annexe III, art. 49 septies X et Déclaration n° 2069-RCI-SD (CERFA n° 15252) et annexe : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2069-rci-sd/2021/2069-rci-sd_3259.pdf

¹¹ CGI, art. 1729 B, 1, alinéa 2

Si l'entreprise ne reporte pas la valeur des contreparties ou si l'entreprise indique une valeur inexacte sur la déclaration complémentaire des dons et versements, elle encourt une amende de 15 € par omission ou inexactitude¹².

Précision : l'amende n'est pas applicable s'il s'agit de la première infraction au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes si l'entreprise a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les 30 jours suivant une demande de l'administration¹³.

¹² CGI, art. 1729 B, 2

¹³ CGI, art. 1729 B, 3